

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 43

Service : Service
Financier

OBJET : Règlement de la
redevance pour la
délivrance de
renseignements ou de
documents administratifs.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents : Mme R. SOBRY, Bourgmestre
Mme N. ROULET, Présidente de CPAS
Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-
C. PIREAU, Echevins
M. S. NOEL, Président
MM. Y. CAFFONETTE, ~~V. CRAMPONT~~, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI,
Mme A. BAUDOUX, M. E. FOURMEAU, Mmes E. MOREAU, N. BLANCHART,
MM. J.-G. HONOREZ, J. USE, Mme E. VRAIE, M. J. DAGNELIE, Mme C.
DHAENE, MM. V. KEUWEZ et J. MALAISE, Conseillers
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du
budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant le nombre important de demandes d'adresse(s), recherches généalogiques, et autres,
auxquelles doit répondre l'Administration communale ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue
du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service
public ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés, et
ce, pour une prestation ordinaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40,
§ 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 12/06/2025,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DECIDE,
à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une
redevance communale sur la demande de la délivrance par l'Administration communale de
documents ou de renseignements administratifs et pour la prestation de services administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en a fait la demande, et ce, quelle que soit
l'issue de la demande.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

**1. En ce qui concerne la demande de délivrance de renseignements administratifs et la prestation de
services administratifs :**

a) La redevance est fixée à 5,00 euros par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert de
la part d'un agent communal une prestation d'au moins une heure de travail, la redevance est fixée
à 25,00 euros par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée pour une heure
entière.

b) Le montant de la redevance visée à l'article 10, § 1er, alinéa 2, de la loi du 08 décembre 1992
relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel
est fixé à 5,00 euros par demande introduite par la même personne physique, quel que soit le
nombre de traitements pour lesquels la communication des données est demandée.

- c) Par exception au point 1. - a) du présent article, la redevance est fixée comme suit :
- informations notariales, certificats d'urbanisme n°1, en vertu des articles D.IV.97 et D.IV.99 du CoDT : 50,00 euros par lot de 5 parcelles contiguës.
 - notifications de division, en vertu de l'article D.IV.102 du CoDT : 50,00 euros.

d) La redevance est fixée à 100,00 euros pour les prestations du service Etat Civil en cas de mariage le samedi (si respect de l'horaire). En cas de non respect de l'horaire, la redevance est fixée à 200,00 euros.

e) La redevance en cas de changement de prénoms est fixée à 490,00€. Toutefois, la redevance due pour les personnes transgenres sera de 10 pourcents du tarif ordinaire. Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénués de prénom(s) lors de la demande sont exemptés de toute redevance.

2. En ce qui concerne la délivrance de documents administratifs :

2. - 1.

1. 8,00 euros à partir de la première carte d'identité électronique délivrée aux citoyens âgés de 12 ans et plus, et contre restitution de l'ancienne carte ou de la déclaration de perte, de vol ou de destruction pour les suivantes ;
2. 8,00 euros à partir de la première carte d'identité ou titre de séjour (support papier) délivré aux étrangers âgés de 12 ans et plus, et contre restitution de l'ancienne carte ou titre de séjour ou de la déclaration de perte, de vol ou de destruction pour les suivantes ;
4. 8,00 euros pour la délivrance de la carte d'identité électronique à partir de 12 ans ;
5. 8,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire ;
6. 8,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire ;
7. 8,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire international ;
8. 3,50 euros sur la déclaration de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité ou du titre de séjour ;
9. 7,00 euros pour toute mise à jour de la puce de la carte d'identité électronique ;
10. 7,00 euros pour le renouvellement des titres de séjour des étrangers rendu nécessaire dans le cas de modification d'une ou plusieurs données y figurant ;
11. 7,00 euros pour la manifestation des dernières volontés quant au mode de sépulture ;
12. 7,00 euros pour toute demande de nouveau code PIN pour les cartes d'identité.

2. - 2.

1. Pour la délivrance de certificats de toute nature, extraits, attestations, compositions de ménage, certificats d'identité délivrés d'office ou sur demande :
 - 7,00 euros pour un exemplaire unique ou le premier ;
 - 3,50 euros pour le second exemplaire délivré en même temps que le premier exemplaire.
2. 3,50 euros par document pour la légalisation de signature et la certification conforme.

2. - 3.

- 15,00 euros pour un nouveau passeport pour les majeurs ;

2. - 4.

- 180,00 euros pour les certificats d'urbanisme n°2.
 - 180,00 euros pour les permis d'urbanisme délivrés par le Collège communal. Une redevance complémentaire de 50,00 euros par logement créé sera demandée pour les permis d'urbanisme.
 - 100,00 euros par lot créé par la division pour les permis d'urbanisation délivrés par le Collège communal (également dû pour la modification d'un "ancien" permis de lotir).
- Si la demande pour les permis d'urbanisme entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

2. - 5.

- 990,00 euros pour les permis d'environnement de classe 1 ;
- 110,00 euros pour les permis d'environnement de classe 2 ;
- 4.000,00 euros pour les demandes de permis uniques de classe 1. En cas de renouvellement ou de modification de permis de classe 1, le montant s'élève à 1.500,00 euros ;
- 250,00 euros pour les permis uniques de classe 2 ;
- 25,00 euros pour les déclarations de classe 3 ;

2. - 6.

- 110,00 euros pour les permis socio-économiques ;

2. - 7.

Pour les prestations du géomètre en application de l'article D.IV.72 du CoDT :

- 160,00 euros pour les prestations de type 1 (extension d'une habitation, d'un immeuble (y

compris véranda)) ;

- 125,00 euros pour les prestations de type 2 (construction d'un volume annexe non attenant à l'habitation et non destiné à l'habitat (garage, abri de jardin, remise, poolhouse,...)) ;
- 175,00 euros pour les prestations de type 3 (construction d'une habitation) ;
- 175,00 euros pour les prestations de type 4 (construction d'un hangar de type agricole ou commercial) ;
- 175,00 euros pour les prestations de type 5 (construction d'un bâtiment industriel sur une parcelle du zoning) ;
- 350,00 euros pour les prestations de type 6 (construction d'un immeuble à appartements).

2. - 8.

Pour une demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale : 180,00 euros.

2. - 9.

- 30,00 euros pour les permis de location.

Suivant article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 :

- 50,00 euros en cas de logement individuel ;
- 125,00 euros en cas de logement collectif, à majorer de 25,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel.

2. - 10.

- 2,50 euros pour la délivrance d'un extrait du fichier central de délinquance environnementale (permis pour les animaux de compagnie).

2. - 11

- Les frais de publicité réalisés dans le cadre du Décret voirie seront à charge du demandeur.

Article 4 : En ce qui concerne les points 2.5 et suivants, le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune, sur la production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires susvisés. Le surplus sera demandé au moment de la délivrance.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

1. Les renseignements et documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
2. Les renseignements et documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
3. Les renseignements communiqués à la police communale, aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
4. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
5. Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
6. La délivrance de la première pièce délivrée aux enfants belges et étrangers âgés de moins de 12 ans ;
7. Les documents délivrés à une personne dans le cadre d'une action humanitaire entreprise par une association sans but lucratif ;
8. Les documents délivrés à une personne qui déclare que ces derniers doivent être produits en vue d'obtenir un emploi, de poser sa candidature à un emploi, de prendre part à des examens ou épreuves pour un engagement éventuel ou pour obtenir un autre emploi au sein de la même entreprise ;
9. Les documents délivrés à une personne lorsque la demande de ces derniers résulte d'une erreur administrative ;
10. La délivrance de la carte d'identité électronique pour les bénéficiaires du revenu d'insertion et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. ;
11. La délivrance de la carte d'identité électronique pour les personnes faisant partie du ménage d'un bénéficiaire du revenu d'insertion et à sa charge et ce sur production d'une composition de famille de ce dernier et d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. ;

Article 6 : La redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (Annexe 1 de la loi du 04 juillet 1956 portant le tarif des impôts consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7 : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la redevance, à l'exception des frais engendrés par le recours à un prestataire de services extérieurs (géomètre, avocat, etc...).

Article 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouverts par la contrainte.

Article 9 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,
(s) Simon NOEL

La Directrice générale f.f.,



Catherine DEOM



La Bourgmestre,



Rachel SOBRY